

V.A.S.P.A (*Les Vrais Amis de la SPA*)

STATUTS

Article I : Désignation

Il est fondé le 05 novembre 2009 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Vrais Amis de la SPA » dont le sigle est : V.A.S.P.A.

Sa durée est illimitée.

Article II : Objet

Cette association a pour but de :

- 1) Promouvoir un fonctionnement démocratique et transparent au sein de la SPA dont le siège est 39 Bd Berthier à Paris.
- 2) Définir une véritable politique de protection animale permettant de supprimer les gaspillages et de rénover les refuges vétustes.
- 3) Obtenir la restitution de tout l'argent détourné au détriment de la SPA.

Article III : Siège Social

Le siège social est fixé : 57, rue de la Fraternité à Villeneuve sur lot (47300).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article IV : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

ARTICLE V – Membres

1) Pour faire partie des membres actifs de l'association, il faut :

- a) être membre de la SPA
- b) Verser une cotisation annuelle de 10 €.
- c) être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

2) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don pour subvenir aux besoins de l'association.

3) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE VI - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les dons et les legs ;
- 3) Toutes les ressources autorisées par la loi

ARTICLE VIII - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de 7 à 15 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1. Un président ;
- 2. Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE IX - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; on cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE X – Gratuité des fonctions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs.

ARTICLE XI – Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE XII - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XIII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE XIV - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.